



Foire aux questions (FAQ) concernant l'école à journée continue

Questions/réponses

A	Besoins et structures de l'école à journée continue	2
B	Prise en charge des frais par le canton	4
C	Exploitation des écoles à journée continue	7
D	Module de midi (repas, nutrition)	10
E	Obligation d'admission en école à journée continue	11
F	Personnel des écoles à journée continue	13
G	Tarifs facturés aux parents	17

A Besoins et structures de l'école à journée continue

A.1 Qu'entend-on par « modules d'école à journée continue » ?

Une école à journée continue peut proposer l'un, plusieurs ou l'ensemble des modules d'encadrement suivants :

- prise en charge le matin avant les cours (module du matin),
- prise en charge le midi, repas et aide aux devoirs compris (module du midi),
- prise en charge l'après-midi après les cours et les après-midi de congé (aide aux devoirs comprise).

Les modules peuvent être proposés tous les jours de la semaine ou seulement certains.

A.2 Les communes doivent-elles réaliser chaque année une enquête sur les besoins, qu'elles disposent ou non d'une école à journée continue?

Les communes sont tenues de recenser chaque année les besoins concernant les différents modules d'école à journée continue (prise en charge le matin, le midi et l'après-midi, du lundi au vendredi) en réalisant une enquête auprès de tous les parents des élèves d'école enfantine et du primaire (art. 14d, al. 2 de la loi sur l'école obligatoire). La Direction de l'instruction publique et de la culture met à disposition un modèle de questionnaire sur son site internet, mais les communes sont libres de mener cette enquête comme elles l'entendent. Une séance d'information organisée en novembre ou en janvier permet aussi, par exemple, de savoir s'il y a suffisamment d'intéressés pour ouvrir un nouveau module d'école à journée continue.

Lorsque des enfants de l'école primaire, c'est-à-dire dès la 3^e année, fréquentent encore la crèche, ils doivent également être comptabilisés dans l'enquête sur les besoins. L'encadrement dans une crèche dès la 3^e année n'a de sens que si aucune offre d'école à journée continue n'est proposée (art. 9, al. 2 de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale).

Les communes qui gèrent déjà des modules d'école à journée continue peuvent directement envoyer les dossiers d'inscription en lieu et place des résultats d'une enquête. Les inscriptions doivent être ouvertes pour l'ensemble des modules et des jours de la semaine.

A.3 Que faire lorsqu'il n'y a pas d'école à journée continue dans sa commune de domicile?

Les parents ont la possibilité de s'informer à tout moment du niveau actuel de la demande auprès des autorités compétentes de leur commune, par exemple des résultats de la dernière enquête menée. Si, malgré une demande confirmée d'au moins dix enfants, aucun module n'a encore vu le jour, vous devez en informer l'inspection scolaire dont dépend votre commune ou l'office de la Direction de l'instruction publique et de la culture compétent en la matière (l'Office de l'école obligatoire et du conseil).

A.4 Les écoles à journée continue proposent-elles aussi leurs services pendant les vacances scolaires?

Oui, certaines le font. De plus, elles proposent une prise en charge pendant les vacances scolaires en marge de l'école à journée continue, par exemple en collaboration avec une crèche.

C'est cependant la commune ou les parents qui supportent les coûts liés à l'encadrement proposé durant les vacances scolaires. Le canton ne participe en effet qu'aux frais liés à l'accueil périscolaire des enfants pendant les semaines d'école (soit 195 jours ou 39 semaines par an). Vous trouverez une liste des communes qui proposent un encadrement pendant les vacances scolaires sur notre site internet.

A.5 A partir de quel moment une commune doit-elle proposer une école à journée continue ?

L'article 14d de la loi sur l'école obligatoire prévoit que les communes sont tenues de gérer au moins les modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est suffisante. L'ordonnance sur les écoles à journée continue précise quant à elle qu'un module (p. ex. prise en charge de midi le mardi)

doit être ouvert dès qu'une demande existe pour au moins dix enfants (art. 2, al. 1 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue).

A.6 Notre commune envisage la mise en place d'une école à journée continue ou l'extension de ses structures actuelles. Pouvons-nous suivre une formation pour nous y préparer ?

Un réseau de l'école à journée continue met régulièrement sur pied des cours de formation pour le personnel d'encadrement, en étroite collaboration avec la HEP-BEJUNE. Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter la Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE, téléphone : 0844 886 996, courriel : info@hep-bejune.ch.

Des informations supplémentaires peuvent aussi être obtenues auprès de la responsable des offres périscolaires, Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, téléphone : 031 636 16 60, courriel : oeco.inc@be.ch.

B Prise en charge des frais par le canton

B.1 Dans quels cas un modèle à niveau d'exigences pédagogiques peu élevé est-il indiqué ?

L'encadrement à niveau d'exigences pédagogiques peu élevé (moins de 50 % du personnel possédant une formation pédagogique ou sociopédagogique selon l'art. 4, al. 2 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue) constitue l'exception à la règle. Il peut être proposé par exemple pour des modules qui s'adressent à des élèves du secondaire I dont la composante essentielle est le repas. Comptabiliser certaines heures en appliquant le facteur 1,5 n'est pas admis dans les écoles à journée continue dont le niveau d'exigences pédagogiques est peu élevé (enfants ayant des besoins particuliers). Voir aussi la question B.3 en ce qui concerne le calcul du niveau d'exigences pédagogiques.

B.2 Comment la commune annonce-t-elle les heures de prise en charge budgétées pour la nouvelle année scolaire en vue d'obtenir les subventions à la compensation des charges ?

Vous trouverez les informations nécessaires sur [notre site internet](#).

B.3 Comment déterminer si l'école à journée continue a un niveau d'exigences pédagogiques élevé ou peu élevé ?

Il faut comparer le nombre hebdomadaire d'heures d'encadrement (durée de présence des enfants) fournies par des collaborateurs et collaboratrices disposant d'une formation pédagogique ou sociopédagogique et celui des heures fournies par des collaborateurs et collaboratrices n'en disposant pas. Il faut ajouter au nombre hebdomadaire d'heures d'encadrement fournies par des collaborateurs et collaboratrices disposant d'une formation pédagogique ou sociopédagogique les heures d'occupation de la direction. Si, au total, plus de la moitié des heures (encadrement et direction) est effectuée par du personnel formé, l'école à journée continue possède un niveau d'exigences pédagogiques élevé. Le document « [outil de calcul du taux d'exigences pédagogiques de l'école à journée continue](#) » élaboré par la Direction de l'instruction publique et de la culture permet de vérifier le niveau d'exigences pédagogiques.

Vous trouverez de plus amples informations sur la question de savoir si certains modules peuvent être encadrés ou non par du personnel non formé sur le plan pédagogique aux questions C.9 et C.10.

B.4 Quelles sont les heures d'encadrement effectives qui doivent être annoncées à l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO)?

Les communes obtiennent le remboursement des coûts de traitement normatifs par heure d'encadrement via la compensation des charges. Pour recevoir ce remboursement, les communes annoncent chaque année à l'OECO les heures d'encadrement effectivement fournies, à savoir :

- + Les heures d'encadrement convenues avec les parents (art.10, OEC)
- +/- Les éventuelles corrections (arrivées, départs, heures supplémentaires, heures excusées et non facturées aux parents)
- + Les heures supplémentaires liées [au facteur 1,5](#)

B.5 Une commune souhaiterait mettre en place des modules d'école à journée continue bien que la demande soit inférieure à dix enfants par module. Cette offre peut-elle malgré tout être admise à la compensation des charges ?

Les communes ne sont légalement tenues de proposer un module d'école à journée continue qu'à partir du moment où une demande existe pour au moins dix enfants. Elles ont néanmoins la possibilité de proposer une offre même si les effectifs sont inférieurs. Dans ce cas, elles bénéficient des mêmes contributions par enfant que les offres accueillant au moins dix enfants.

**B.6 L'aide aux devoirs peut-elle également faire l'objet d'un décompte avec le canton ?
Qu'est-ce qui différencie l'aide aux devoirs du module de devoirs surveillés ?**

Le module de devoirs surveillés fait partie intégrante des modules proposés par l'école à journée continue. Les enfants y apprennent à travailler seuls ou avec l'aide d'un adulte. Outre les devoirs surveillés, les communes sont également libres de mettre à la disposition des élèves une *aide* aux devoirs. Il s'agit d'un soutien et d'un encouragement offerts à titre individuel. L'aide aux devoirs va plus loin que les devoirs surveillés proposés dans le cadre de l'école à journée continue. Son financement doit être assuré par les communes ou les parents.

B.7 L'école à journée continue de la commune A est également fréquentée par des enfants de la commune B. Existe-t-il un texte régissant l'indemnisation entre la commune de domicile de l'enfant et la commune-siège de l'école ?

Si les enfants de la commune B fréquentent l'école obligatoire de la commune A, cette dernière est tenue de les accueillir dans son école à journée continue. Les parents s'acquittent alors des tarifs usuels prévus par l'ordonnance sur les écoles à journée continue (art. 10 à 17 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue). La Direction de l'instruction publique et de la culture recommande de régler une éventuelle indemnisation de la commune B à la commune A pour l'utilisation de l'infrastructure de l'école à journée continue dans le contrat de collaboration.

Les communes sont libres d'accueillir dans leurs écoles à journée continue des enfants fréquentant l'école obligatoire dans d'autres communes. Elles reçoivent pour ces enfants les mêmes contributions découlant de la compensation des charges que pour ceux résidant dans la commune-siège de l'école à journée continue. Les parents des enfants de la commune B paient à la commune-siège A les tarifs usuels. La commune A peut demander une indemnisation à la commune B pour la fréquentation de ses structures. Il est souhaitable que le montant de cette indemnisation soit fixé dans une convention conclue entre les communes. Vous trouverez des informations sur les coûts normalement supportés par la commune-siège d'une école à journée continue à la page 22 des lignes directrices pour l'introduction et la mise en œuvre de modules d'école à journée continue.

B.8 Le canton prend-il également en charge une partie des frais de transport des élèves de l'école à journée continue ?

Non. Conformément à l'article 10, alinéa 3 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue, les communes prennent en charge les frais de transport entre l'école et le lieu où le module d'école à journée continue est offert. Des subventions sont uniquement prévues dans le cadre du transport d'élèves entre leur domicile et le site scolaire principal (art. 49a de la loi sur l'école obligatoire). Les modules d'école à journée continue font partie de l'école et devraient donc être proposés aussi près que possible du lieu de scolarisation habituel.

B.9 Dans quels cas le facteur 1,5 peut-il être appliqué aux heures de prise en charge fournies pour des enfants bénéficiant de mesures pédagogiques particulières ou nécessitant un encadrement particulier ?

La notice « Application d'un facteur de prise en charge plus élevé dans les écoles à journée continue » contient des directives quant à l'application du facteur 1,5 et répond aux questions que les communes ou les directions d'école à journée continue peuvent se poser.

B.10 Combien d'heures par jour les écoles à journée continue peuvent-elles être ouvertes ? Existe-t-il un nombre maximum d'heures par jour ?

Les communes décident des horaires d'ouverture des écoles à journée continue. L'article 8, alinéa 3 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue prévoit toutefois que, pour le calcul du montant admis à la compensation des charges, sont pris en compte au maximum les coûts de traitements normatifs pour huit heures par jour et 195 jours par an, c'est-à-dire que le temps de prise en charge qui est subventionné s'élève au maximum à huit heures par jour et par enfant.

C Exploitation des écoles à journée continue

C.1 Pendant combien de temps les documents des écoles à journée continue (inscriptions, factures, données sur le revenu) doivent-ils être conservés ?

Selon l'article 32, alinéa 2 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges, l'OECO peut effectuer des contrôles dans les communes pour vérifier l'exactitude des données transmises. L'OECO peut corriger, par voie de décision, au plus tard dans les cinq ans qui suivent leur fixation, les versements au titre de la compensation des charges qui ont été fixés selon des bases de calcul erronées.

L'annexe 1 à l'article 6, alinéa 1 de l'ordonnance de Direction du 20 octobre 2014 sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements prévoit un délai de 5 ans dès la fin de la collaboration pour la conservation des documents transmis par les parents (demandes, pièces justificatives, dossiers d'inscriptions, etc.).

C.2 Pour pouvoir exploiter une école à journée continue, la commune a modifié le règlement de l'école et prévoit l'adoption d'une ordonnance spécifique. Doit-elle adresser ces documents à la Direction de l'instruction publique et de la culture afin que cette dernière en vérifie préalablement le contenu d'un point de vue juridique ?

Il n'y a aucune obligation en ce sens. Les communes ont néanmoins la possibilité, si elles le souhaitent, de soumettre leurs documents au service en charge des affaires juridiques de l'Office de l'école obligatoire et du conseil. Cette prestation peut être facturée à la commune selon le temps que nécessite l'examen.

C.3 L'école à journée continue ne se trouve pas dans la même enceinte que l'école. Les enfants doivent-ils être accompagnés sur le trajet qui sépare ces deux lieux ?

Comme le prévoit l'article 10, alinéa 3 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue, les communes assument la responsabilité et les frais liés au transport des élèves entre l'école et l'école à journée continue. Les parents sont quant à eux responsables du transport de leur enfant depuis leur domicile jusqu'à l'école. Si le trajet jusqu'à l'école à journée continue peut s'effectuer à pied, la commune répond de la sécurité des enfants. Quant à savoir si les enfants doivent être accompagnés, il convient de se fonder sur le comportement qu'adopteraient des parents réfléchis. Il faut donc tenir compte de l'âge et de la maturité des enfants, de la longueur et de la dangerosité du trajet ainsi que d'éventuels cas particuliers. Les enfants scolarisés à l'école enfantine, par exemple, doivent normalement être récupérés à la sortie de l'école et amenés à l'école à journée continue.

Si l'école à journée continue est située hors du lieu de scolarisation habituel et que l'enfant s'y rend directement depuis son domicile, les mêmes critères que pour le trajet entre le domicile et l'école s'appliquent pour juger si le trajet entre le domicile et l'école à journée continue est excessif ou non, c'est-à-dire si les enfants peuvent l'effectuer seuls ou non. Si le trajet est considéré comme excessif, la commune doit organiser un transport. Elle peut demander l'aide des parents à cet égard et convenir d'une solution avec eux.

C.4 Une commune transporte en bus d'un point A (domicile) à un point B (école et école à journée continue) les enfants dont le trajet pour se rendre à l'école est considéré comme excessif. Est-elle tenue d'organiser le transport du point B au point A après la fin du module d'école à journée continue (module de midi ou de l'après-midi) ?

Les modules d'école à journée continue participent à l'accomplissement de la mission de l'école obligatoire. A ce titre, ils font partie de l'école. En cas de demande suffisante, les communes ont l'obligation de proposer des modules d'école à journée continue. Si le trajet entre l'école à journée continue (ou l'école) et le domicile des enfants est considéré comme excessif, la commune est responsable d'organiser un transport après la fin du module d'école à journée continue. Vous trouverez de plus amples informations au sujet des trajets scolaires sur notre [site Internet](#).

C.5 Une commune peut-elle mandater un particulier pour le transport des enfants depuis l'école jusqu'à l'école à journée continue ?

Il est tout à fait possible et pertinent qu'un particulier transporte des enfants. Il est néanmoins indispensable que la personne qui conduit la voiture ait reçu un mandat écrit ou signé un contrat pour le faire. En cas d'accident, elle pourra s'y référer. Les enfants transportés sont assurés par l'assurance responsabilité civile ordinaire du conducteur ou de la conductrice pour autant que les sièges auto et les ceintures de sécurité satisfassent aux prescriptions légales. Vous trouverez de plus amples informations au sujet du transport des élèves sur notre [site Internet](#).

C.6 L'école à journée continue peut-elle accepter des inscriptions irrégulières pour de courtes périodes, par exemple pour le module du midi ?

Une participation irrégulière et seulement pour de courtes périodes s'inscrit en contradiction avec la notion même d'école à journée continue. Pour des raisons pédagogiques, les enfants ont droit à une certaine stabilité dans le groupe qu'ils fréquentent. De plus, l'école à journée continue n'est pas une garderie.

Les communes peuvent toutefois permettre une participation irrégulière et seulement pour de courtes périodes (p. ex. pour que les parents découvrent les prestations des écoles à journée continue). Les heures d'encadrement fournies dans ce cadre doivent être comptabilisées séparément et sont financées par la commune ou les parents, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent en aucun cas être admises à la compensation des charges.

C.7 Est-ce possible d'inscrire les enfants à l'école à journée continue pour le semestre d'hiver seulement ?

Oui, c'est possible. Il est toutefois important de relever le point suivant : afin d'assurer une certaine constance au sein des groupes, cette démarche ne devrait pas survenir de semaine en semaine. Afin de limiter le travail administratif, les communes ne doivent envoyer les documents d'inscription qu'une fois par an. Les parents peuvent alors décider s'ils inscrivent leur enfant pour l'année entière ou seulement pour le deuxième semestre. Les communes ont ainsi la possibilité de planifier suffisamment tôt leurs besoins en termes de personnel et de locaux.

C.8 L'école à journée continue peut-elle ouvrir ses portes en dehors des heures d'ouverture habituelles, p. ex. pendant des formations continues destinées au corps enseignant ?

Oui, la Direction de l'instruction publique et de la culture salue et soutient cette idée. Si la commune décide d'accueillir uniquement les enfants inscrits à l'école à journée continue en dehors des heures d'ouverture habituelles, elle facture aux parents les tarifs usuels prévus aux [articles 10 à 17](#) de l'ordonnance sur les écoles à journée continue et porte, comme à l'accoutumée, les heures d'encadrement à la compensation des charges. Il faut toutefois que les modules soient gérés conformément aux dispositions de l'[ordonnance sur les écoles à journée continue](#) : le coefficient d'encadrement de 1 pour 10 doit par exemple être respecté.

Si la commune entend au contraire accueillir tous les élèves en dehors des heures d'ouverture habituelles, elle peut facturer un montant fixe à leurs parents, mais n'a pas la possibilité de porter les heures d'encadrement à la compensation des charges.

C.9 L'exigence selon laquelle au moins 50 pour cent du personnel d'encadrement doit disposer d'une formation pédagogique s'applique-t-elle à la moyenne de tous les modules ou à chaque module individuellement ?

L'article 4, alinéa 1 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue prévoit que l'encadrement des élèves dans les modules d'école à journée continue doit être assumé par un effectif de personnes dont la moitié au moins dispose d'une formation pédagogique ou sociopédagogique. Cette proportion se rapporte à la moyenne de tous les modules sur une semaine. Avec les modules à niveau

d'exigences pédagogiques élevé, l'école à journée continue s'engage à garantir aux parents la qualité correspondant au tarif de prise en charge élevé.

Vous trouverez de plus amples informations sur la manière de déterminer si une école à journée continue a un niveau d'exigences pédagogiques élevé ou peu élevé à la question B.3. L'outil de calcul du taux d'exigences pédagogiques de l'école à journée continue, élaboré par la Direction de l'instruction publique et de la culture, permet de vérifier le niveau d'exigences pédagogiques.

C.10 Une école à journée continue présentant un niveau d'exigences pédagogiques élevé peut-elle engager uniquement du personnel non pédagogique pour certains modules ?

Oui, les communes peuvent engager des personnes sans qualifications pédagogiques pour certains modules marginaux (p. ex. prise en charge tôt le matin ou le soir), à condition que ces modules soient fréquentés par très peu d'enfants et qu'ils ne requièrent pas d'exigences pédagogiques élevées (p. ex. composition du groupe problématique). Les communes doivent cependant engager des personnes dotées de qualifications pédagogiques pour l'aide aux devoirs. Dans son rapport, le Conseil-exécutif a donné les explications suivantes concernant l'article 5, alinéa 3 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue : « Il y a souvent moins d'enfants à prendre en charge pendant les heures marginales, ce qui nécessite moins de personnel. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'une personne qualifiée soit systématiquement présente dans chaque groupe pendant les heures marginales. Cependant, ces heures offrent la possibilité de partager des informations importantes avec les parents qui amènent ou viennent chercher les enfants plus jeunes. La direction de l'école à journée continue doit veiller à une affectation appropriée de son personnel de manière à satisfaire aux exigences tant pédagogiques que d'exploitation. »

Vous trouverez de plus amples informations sur la manière de déterminer si une école à journée continue a un niveau d'exigences pédagogiques élevé ou peu élevé à la question B.3.

C.11 Les écoles à journée continue sont-elles assujetties à la TVA en ce qui concerne les émoluments perçus pour les repas ?

La prise en charge des enfants et des jeunes durant la pause de midi, y compris leur subsistance, dans les écoles à journée continue est exclue du champ de l'impôt. Vous trouverez plus de précisions sur le site internet de l'Administration fédérale des contributions.

C.12 La direction de l'école à journée continue peut-elle exclure un enfant des modules d'école à journée continue si les parents ne paient pas leurs émoluments ?

Le recouvrement des émoluments en suspens est à percevoir par voie de droit. Un enfant ne peut donc pas être exclu pour le seul motif que ses parents ne paient pas les émoluments de l'année en cours. En cas de non-paiement des émoluments, les voies légales de recouvrement doivent être engagées (rappel, poursuite). La commune peut alors renoncer à reconduire le contrat avec les parents pour l'année scolaire suivante, ce qui conduit à l'exclusion de l'élève.

D Module de midi (repas, nutrition)

D.1 Certains élèves ne peuvent pas rentrer chez eux le midi car le trajet est trop long. La commune ne propose pas de transport le midi. Les parents de ces enfants sont-ils tenus d'inscrire leur enfant au module du midi ?

La fréquentation des modules d'école à journée continue est par principe facultative et payante. Si les parents d'enfants concernés par des trajets scolaires excessifs ne souhaitent pas inscrire leur enfant au module du midi mais seulement qu'il ait à sa disposition un endroit pour s'installer durant la pause, l'école doit lui proposer un lieu protégé à cette fin, mis à disposition gratuitement. C'est-à-dire une salle dans l'enceinte de l'école. Il peut s'agir de la salle dans laquelle se déroulent les modules d'école à journée continue mais pas obligatoirement. L'école doit dans tous les cas assumer son devoir de surveillance, surveillance et encadrement n'étant pas synonymes.

D.2 Les parents peuvent-ils demander que leur enfant mange un pique-nique préparé par leurs soins à la place du repas proposé par l'école à journée continue ?

En vertu de l'article 7, alinéa 5 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue, les modules d'école à journée continue sont tenus d'observer les règles fondamentales d'une alimentation équilibrée. Un pique-nique ne respecte pas ces exigences et contourne sur ce point le principe de la restauration au sein de l'école à journée continue. Par ailleurs, l'aspect social et pédagogique présent dans le fait de partager un (même) repas est partie intégrante de l'esprit de l'école à journée continue. Les modules dont les responsables permettent aux parents de préparer un pique-nique pour leur enfant ne peuvent pas être admis à la compensation des charges.

Sur notre site internet, vous trouverez différents liens vers des documents qui vous aideront à organiser au mieux la restauration dans votre école à journée continue.

D.3 Existe-t-il des directives et des recommandations quant à l'alimentation dans les écoles à journée continue ?

L'article 7, alinéa 5 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue précise que « les modules d'école à journée continue observent les principes fondamentaux d'une alimentation équilibrée et adaptée aux besoins des élèves ». Ces principes doivent être définis individuellement par les communes dans le volet organisationnel du programme d'exploitation de l'école à journée continue. Le chapitre 3.3.4 des lignes directrices pour l'introduction et la mise en œuvre de modules d'école à journée continue contient des explications complémentaires à propos de l'alimentation dans les écoles. Sur notre site internet, vous trouverez différents liens vers des documents qui vous aideront à organiser au mieux la restauration dans votre école à journée continue.

E Obligation d'admission en école à journée continue

E.1 La commune est-elle tenue d'accueillir dans son école à journée continue les enfants qui sont inscrits au cours de l'année scolaire ?

Les inscriptions d'enfants à l'école à journée continue, pour les modules existants, doivent dans des cas justifiés être acceptées dans le courant de l'année scolaire. La commune peut fixer un délai (p. ex. deux mois) afin d'organiser l'accueil (p. ex. recherche d'une personne supplémentaire pour l'encadrement). Voici quelques critères justifiant les inscriptions tardives :

- déménagement durant l'année scolaire,
- modification de la situation professionnelle des parents (p. ex. augmentation du degré d'occupation),
- modification des conditions familiales (p. ex. séparation des parents).

La commune peut s'octroyer le droit de percevoir une petite contribution parentale aux frais découlant de ces nouveaux aménagements. Elle doit toutefois se garder de le faire dans les trois cas cités plus haut en exemple.

E.2 L'école à journée continue peut-elle exclure un enfant des modules ?

L'exclusion d'un enfant au cours de l'année scolaire est seulement possible en raison de problèmes de discipline et doit toujours s'effectuer selon les règles prescrites à l'[article 28 de la loi sur l'école obligatoire](#). L'idée que les écoles à journée continue doivent seconder l'école obligatoire dans sa mission est importante. De ce fait, lorsqu'un enfant pose des problèmes par son comportement inacceptable à l'école à journée continue, des solutions visant à le recadrer doivent être trouvées en concertation avec la direction d'école et les parents.

E.3 L'école à journée continue est-elle tenue d'accueillir des enfants qui fréquentent une école privée ?

En décidant de retirer leur enfant d'un établissement public afin de le scolariser dans une école privée, les parents renoncent à toutes les offres complémentaires de l'école publique. Cela signifie entre autres que leur enfant n'a pas le droit de fréquenter une école à journée continue, qui relève de l'école publique. Les communes sont toutefois libres d'autoriser l'accueil de ces enfants, mais elles ne sont pas tenues d'organiser le transport entre le lieu de scolarisation et l'école à journée continue. Elles peuvent en outre facturer le tarif maximal aux parents pour la prise en charge de leur enfant car le canton ne leur verse aucune contribution au titre de la compensation des charges pour les élèves scolarisés en école privée.

E.4 L'école a décidé d'exclure un élève. Cette décision est-elle également valable pour l'école à journée continue ?

En principe, la commission d'école est aussi compétente pour statuer sur l'exclusion d'un élève de l'école à journée continue. Par conséquent, il est tout à fait envisageable que l'exclusion soit aussi prononcée pour l'école à journée continue. Selon les lignes directrices de la Direction de l'instruction publique et de la culture, la direction de l'école prépare un dossier pour la commission scolaire. Celui-ci doit expliciter les raisons de la demande d'exclusion, les mesures déjà prises, les résultats et les propositions de l'école pour améliorer la situation. Dans ce dossier, il pourrait être formulé et justifié l'exclusion de l'école à journée continue. Dans ce genre de situation, la coordination entre l'école obligatoire, l'école à journée continue et la commission d'école est importante. Néanmoins, une exclusion de l'école obligatoire n'implique pas automatiquement une exclusion à l'école à journée continue.

E.5 Est-ce qu'une commune peut percevoir un financement de pré-inscription ?

Non, les frais d'inscription vont à l'encontre de la législation (article 10 de l'ordonnance sur l'école obligatoire). La commune peut facturer des émoluments supplémentaires uniquement pour les frais de repas.

F Personnel des écoles à journée continue

F.1 Qui détermine les conditions d'engagement des collaborateurs et collaboratrices des écoles à journée continue ?

Les collaborateurs et collaboratrices des écoles à journée continue (direction, personnel d'encadrement avec ou sans formation pédagogique, autres) sont des employés communaux. La commune, en tant qu'employeur, fixe les conditions d'engagement et détermine le degré d'occupation des différents collaborateurs et collaboratrices ainsi que leur salaire. Le droit communal en matière de personnel est applicable. La notice « [Engagement du personnel des écoles à journée continue](#) » contient de précieuses informations concernant la pratique habituelle dans le cadre de l'engagement de personnel dans les écoles à journée continue et les services proposés par la Direction de l'instruction publique et de la culture.

F.2 Quel est le temps de travail annuel applicable aux collaborateurs et collaboratrices des écoles à journée continue ?

Il est possible de verser via PERSISKA le salaire des collaborateurs et collaboratrices des écoles à journée continue déjà engagés comme enseignants et enseignantes dans une école bernoise. La commune détermine alors le nombre de minutes d'encadrement correspondant à une leçon. Dans la plupart des communes, 75 à 105 minutes d'encadrement (généralement 90 minutes) équivalent à une leçon. De plus amples informations à ce sujet ainsi qu'un lien vers la communication des programmes et la convention avec PERSISKA se trouvent dans la notice « [Engagement du personnel des écoles à journée continue](#) ».

Pour déterminer le temps de travail annuel des collaborateurs et collaboratrices qui ne sont pas déjà rémunérés via PERSISKA, la commune se fonde sur celui du personnel communal (en fonction du temps de travail hebdomadaire). Le calcul peut également être réalisé sur la base de la notice élaborée par l'Association suisse pour l'accueil parascolaire (cf. p. 2). Cette [notice](#) est disponible en allemand seulement.

F.3 Existe-t-il des modèles de cahiers des charges pour les collaborateurs et collaboratrices des écoles à journée continue ?

La Direction de l'instruction publique et de la culture ne propose pas de modèle de cahier des charges, car elle estime que c'est à la commune d'établir ces documents en collaboration avec la direction de l'école à journée continue afin qu'ils soient adaptés aux spécificités locales. Il est également conseillé aux communes de collaborer entre elles dans ce domaine.

F.4 Quelles sont les formations reconnues comme formations pédagogiques ou socio-pédagogiques ?

Veillez consulter à ce sujet la [notice](#) « [Ecole à journée continue : formations admises](#) ».

F.5 Où pouvons-nous trouver des offres d'emploi ?

La [Bourse cantonale des emplois de l'enseignement \(BCEE\)](#) permet aussi aux écoles à journée continue de publier leurs offres d'emploi. Sous « Type d'école / degré scolaire », les personnes à la recherche de travail peuvent sélectionner le domaine des écoles à journée continue. Elles ont la possibilité de s'abonner et de recevoir des alertes par courriel ainsi que de déposer leur candidature en ligne, de manière cryptée, à leur futur recruteur.

Les offres d'emploi concernant l'école à journée continue peuvent également être trouvées dans les journaux, les feuilles officielles, les sites internet des communes, etc.

[Oda soziale Bern](#) et [Kibesuisse](#) proposent également des plateformes pour les offres d'emploi en allemand.

F.6 L'école à journée continue peut-elle employer des stagiaires ou des civilistes ?

Les stagiaires et les civilistes peuvent décharger le personnel des écoles à journée continue et améliorer la qualité de l'encadrement. Le coefficient d'encadrement de dix enfants au maximum par personne d'encadrement doit toutefois être assuré sans tenir compte des stagiaires et des civilistes. Les communes prennent en charge les frais liés à ce personnel de soutien. Des renseignements utiles sur l'engagement des civilistes dans les écoles à journée continue se trouvent dans la [notice pour les communes et les directions d'écoles à journée continue](#).

F.7 L'école à journée continue peut-elle former des apprentis ou apprenties ?

Oui, certaines écoles à journée continue forment des assistants et assistantes socio-éducatifs CFC. Cette [notice](#) renferme les principales informations pour les écoles à journée continue qui souhaitent être des entreprises formatrices.

Il est important que le coefficient d'encadrement de dix enfants au maximum par personne, apprentis et apprenties non compris, soit assuré. Cela signifie que les apprentis et apprenties constituent du personnel supplémentaire, tout comme les stagiaires et les civilistes.

F.8 Les enseignants et enseignantes ou d'autres personnes travaillant dans une école à journée continue sont absents pour cause de maladie ou de formation continue. Qui assume dans ce cas les frais de remplacement ?

Dans les coûts de traitement normatifs remboursés par la Direction de l'instruction publique et de la culture aux communes, une somme est déjà incluse pour couvrir d'éventuels frais de remplacement. Il revient donc aux communes d'engager et de rémunérer les remplaçants et remplaçantes nécessaires. En cas d'absence liée à une maternité, la commune reçoit, de la part de la caisse de compensation AVS compétente (assurance maternité), l'équivalent du traitement de la collaboratrice absente pour 14 semaines.

F.9 Comment sont versés les salaires des collaborateurs et collaboratrices des écoles à journée continue ?

Quelques communes payent les personnes qui enseignent déjà dans une école bernoise via Persiska et reçoivent une facture mensuelle pour ce service de la part de la Section du personnel de la Direction de l'instruction publique et de la culture. La tenue des dossiers par PERSISKA est payante et régie par une convention conclue une fois pour toutes avec la Direction de l'instruction publique et la Direction des finances. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans la [notice « Engagement du personnel des écoles à journée continue »](#).

La commune est également libre d'engager et de payer elle-même l'ensemble du personnel, même les enseignants et enseignantes qui travaillent dans une école à journée continue. Les traitements des collaborateurs et collaboratrices des écoles à journée continue qui ne sont pas déjà engagés dans une école bernoise sont versés par les communes.

F.10 Comment les communes doivent-elles rétribuer la préparation des heures d'encadrement et la participation aux séances du personnel d'encadrement ?

Les collaborateurs et collaboratrices des écoles à journée continue sont rétribués selon le temps effectif de travail, c'est-à-dire pour la préparation des heures d'encadrement, pour les séances du personnel d'encadrement et pour le travail d'encadrement proprement dit. Il en va autrement pour les formations continues, qui doivent faire l'objet d'une compensation en temps convenue individuellement.

F.11 Le personnel d'encadrement doit-il payer de sa poche les repas qu'il est censé prendre avec les enfants dont il s'occupe pendant son temps de travail ?

Il est laissé à la libre appréciation des communes de prendre en charge ou pas les frais de repas de leur personnel d'encadrement. La plupart des communes les prennent en charge en partie ou dans leur totalité. La Direction de l'instruction publique et de la culture recommande que le personnel d'encadrement ne doive pas payer les repas (obligatoires) qu'il prend avec les enfants dont il s'occupe pendant ses heures de travail.

F.12 La prise en charge de dix élèves requiert la présence d'au moins une personne assurant l'encadrement. Dans quelle mesure l'école à journée continue doit-elle accepter de nouvelles inscriptions dans le courant de l'année scolaire si le coefficient d'encadrement ne peut être respecté ?

Le coefficient d'encadrement doit si possible être garanti même lorsqu'un enfant s'inscrit dans le courant de l'année scolaire. La commune doit s'efforcer d'engager rapidement du personnel supplémentaire. C'est pourquoi la Direction de l'instruction publique et de la culture recommande aux communes, lors de l'organisation d'une nouvelle année scolaire, de tenir compte d'éventuelles inscriptions supplémentaires, dues à l'arrivée de nouveaux élèves en cours d'année, à un changement dans la situation professionnelle des parents (p. ex. augmentation du taux d'activité) ou à un changement dans la situation familiale (p. ex. séparation des parents).

F.13 Est-il possible d'engager l'employé-e de cuisine comme deuxième personne en charge de l'encadrement des élèves ?

Rien ne s'y oppose pour autant que les deux tâches soient clairement séparées. Nous partons du principe qu'il s'agit de deux engagements différents possédant chacun son profil de poste et que les tâches ne doivent pas se chevaucher. Dans ses fonctions liées à l'encadrement, l'employé-e de cuisine doit se consacrer exclusivement à l'encadrement des élèves et ne peut pas cuisiner ou exécuter d'autres travaux culinaires en même temps.

F.14 Les collaborateurs et collaboratrices disposant d'une formation pédagogique ou sociopédagogique perçoivent-ils le même salaire que les personnes sans formation ?

Les conditions d'engagement des collaborateurs et collaboratrices des écoles à journée continue relèvent de la compétence des communes. Le rôle de la Direction de l'instruction publique et de la culture se limite tout au plus à conseiller les communes. Le personnel de l'école à journée continue devrait être rémunéré en fonction de son descriptif de poste. Si une personne possédant une formation pédagogique et une personne n'en possédant pas accomplissent les mêmes tâches, elles devraient ainsi être rémunérées de la même façon selon le principe « A travail égal, salaire égal ». La Direction de l'instruction publique et de la culture attire toutefois l'attention des communes sur le fait que, compte tenu de leur formation, les personnes qualifiées devraient se voir confier des tâches plus exigeantes, c'est-à-dire avoir un cahier des charges qui correspond à leurs compétences.

De nombreuses communes rémunèrent leurs collaborateurs et collaboratrices des écoles à journée continue en possession d'une formation pédagogique sur la base de la classe de traitement 6 prévue par la législation sur le statut du corps enseignant. Ce classement est ensuite affiné au moyen d'échelons de traitement attribués selon l'expérience.

Vous trouverez les informations nécessaires sur le [site internet](#).

F.15 Comment les collaborateurs et collaboratrices des écoles à journée continue peuvent-ils faire valider les acquis de leur expérience ?

Il est conseillé aux personnes bénéficiant d'une longue expérience professionnelle en matière d'encadrement des enfants mais ne disposant pas d'un diplôme reconnu dans ce domaine d'entamer une procédure de validation des acquis afin d'obtenir un certificat fédéral de capacité d'assistant socioéducatif ou d'assistante socioéducative.

Formation professionnelle initiale raccourcie : les personnes disposant déjà d'une expérience professionnelle de plusieurs années ou d'un diplôme professionnel peuvent intégrer l'apprentissage à un niveau plus avancé et suivre une formation plus courte.

Informations sous : www.erz.be.ch/dpa.

F.16 La Direction de l'instruction publique et de la culture reconnaît-elle les personnes titulaires d'un diplôme étranger comme membres du personnel d'encadrement disposant d'une formation pédagogique ?

Les collaborateurs et collaboratrices des écoles à journée continue peuvent demander la reconnaissance de leur diplôme auprès du service compétent :

- la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est compétente pour les diplômes d'enseignement et les diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée ;
- le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) est compétent pour les diplômes dans le domaine du social (p. ex. éducateur/trice social-e, travailleur/euse social-e, éducateur/trice de la petite enfance).

Sans reconnaissance de la CDIP, ces personnes seront considérées, dans le cadre du décompte avec la Direction de l'instruction publique et de la culture, comme collaborateurs ou collaboratrices sans formation pédagogique ou sociopédagogique. Les communes sont toutefois libres d'engager ces personnes aux mêmes conditions (notamment salariales) que les personnes disposant d'un diplôme pédagogique reconnu.

G Tarifs facturés aux parents

G.1 Conformément à l'ordonnance sur les écoles à journée continue, il faut tenir compte de la situation financière de l'année précédente pour le calcul du revenu déterminant. Comment comprendre la notion d'« année précédente » ?

L'année précédente est toujours l'année fiscale avant l'année où la période tarifaire en cours a commencé (à savoir l'année scolaire). Par exemple, pour la perception des émoluments durant l'année scolaire 2018-2019, il faut tenir compte de l'année fiscale 2017, que l'enfant ait commencé l'école à journée continue en août 2018 ou seulement début 2019.

G.2 Les allocations de chômage, les rentes AI et les prestations complémentaires entrent-elles dans le calcul du revenu déterminant ?

Oui, elles sont considérées comme un revenu de remplacement (art. 12, al. 1, lit. *b* de l'ordonnance sur les écoles à journée continue).

G.3 La valeur locative entre-t-elle dans le calcul du revenu déterminant ?

Non. Le revenu déterminant comprend le salaire net annuel figurant sur le certificat de salaire auquel s'ajoutent les éventuels revenus de remplacement effectifs tels que les gratifications, les allocations familiales, les rentes ou encore les contributions d'entretien. La valeur locative de même que les charges d'entretien des biens immobiliers sont certes pertinentes d'un point de vue fiscal mais ne sont pas prises en compte dans le calcul des tarifs pour les écoles à journée continue (art. 12, al. 1 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue).

G.4 Les revenus provenant de la location de biens immobiliers entrent-ils dans le calcul du revenu déterminant ?

En principe, non. Les loyers relèvent du rendement de la fortune et non du revenu net. Si, pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, le bien immobilier fait partie de la fortune commerciale, les loyers perçus sont imposés comme un élément du bénéfice commercial et entrent donc dans le calcul du revenu déterminant.

G.5 Les remboursements de frais entrent-ils dans le calcul du revenu déterminant ?

En principe, les remboursements de frais ne font pas partie du revenu. Ils ne constituent pas non plus des revenus de remplacement au même titre que les rentes ou d'autres prestations d'assurances (sociales). Si des remboursements de frais très élevés ne sont pas reconnus comme tels par l'administration fiscale, il convient de les considérer comme un revenu. Si tel est le cas, nous recommandons à la commune d'exiger une copie de la taxation fiscale.

G.6 Comment les valeurs négatives relatives au bénéfice commercial sont-elles intégrées dans le calcul du revenu déterminant ?

S'agissant des personnes exerçant une activité indépendante, le revenu déterminant correspond à la moyenne du bénéfice commercial inscrit dans la déclaration d'impôt pour les trois dernières années. Les valeurs négatives peuvent y être prises en compte. Par exemple, lorsque le bénéfice commercial s'élève à 50 000 francs la première année, à 20 000 la deuxième et à -10 000 la troisième, le bénéfice commercial moyen est de 20 000 francs. Si la moyenne est négative, le bénéfice commercial moyen se chiffre à 0 franc.

G.7 Comment les valeurs négatives relatives à la fortune sont-elles intégrées dans le calcul du revenu déterminant ?

La fortune négative d'un des conjoints peut être compensée par la fortune de l'autre. Par exemple, lorsque le père a des dettes d'un montant de 20 000 francs et que la mère dispose d'une fortune de 50 000 francs, la fortune prise en compte se chiffre à 30 000 francs. La fortune totale des parents ne

peut cependant jamais être négative. Si tel est le cas, le calcul du revenu déterminant se base sur une fortune de 0 franc.

G.8 La fortune commerciale des personnes exerçant une activité lucrative indépendante est-elle aussi prise en compte dans le calcul du revenu déterminant ? Comment faut-il procéder lorsque la famille vit dans un bâtiment qui fait partie de cette fortune (p. ex. agriculteur) ?

La fortune commerciale n'est pas prise en compte dans le revenu déterminant car son rendement est déjà inclus dans le calcul des tarifs en tant que bénéfice commercial. Lorsque la famille vit dans un bâtiment qui fait partie de la fortune commerciale, la valeur locative représente un élément du bénéfice commercial. La valeur officielle du logement (considérée comme un élément de la fortune commerciale) n'est donc pas non plus prise en compte dans la fortune nette.

G.9 Faut-il tenir compte de la fortune des enfants mineurs de la famille pour le calcul du revenu déterminant ?

Selon le droit fiscal, la famille est considérée comme une unité. A cet égard, la Direction de l'instruction publique et de la culture s'appuie sur des applications analogues. Tant que l'enfant ne remplit pas une déclaration d'impôts séparée, sa fortune fait partie de la fortune familiale et doit être intégrée au calcul du revenu déterminant.

G.10 Comment la commune calcule-t-elle et contrôle-t-elle le revenu et la fortune des parents soumis à l'impôt à la source ?

L'employeur remet un certificat de salaire aux personnes imposées à la source. Le revenu imposé à la source entre dans le calcul des tarifs au même titre qu'un revenu ordinaire. Parfois, les certificats de salaire ne sont pas (ou plus) disponibles et les contributions d'entretien et la fortune à l'étranger ne sont pas connues. Les parents doivent cependant attester de leur salaire et de leur fortune. Lorsque les données ne sont pas transmises ou sont incomplètes, le tarif maximal s'applique.

G.11 Un couple dont la fille fréquente l'école à journée continue a un nouvel enfant pendant l'année scolaire. Quelle taille de ménage s'applique pour le calcul des tarifs de l'école à journée continue ?

A la naissance du nouvel enfant, les tarifs doivent être recalculés sur la base de la nouvelle taille de ménage (soit 4 en l'espèce).

G.12 Les revenus indiqués au chiffre 2.25 de la déclaration d'impôts entrent-ils dans le calcul du revenu ?

Tous les « revenus imposables » (p. ex. allocations familiales) du chiffre 2.25 de la déclaration d'impôts font partie du revenu déterminant, à l'exception des revenus tirés de la location ou de l'affermage de biens meubles.

Parmi les « revenus non imposables », seuls les revenus découlant de la procédure de décompte simplifiée selon la loi sur le travail au noir (LNT) font partie du revenu déterminant.

G.13 Quels sont les principes régissant le calcul des tarifs de l'école à journée continue en cas de parts dans des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite, des sociétés simples, des sociétés de construction ou des consortiums ?

- La part du revenu (participations au bénéfice, honoraires) provenant de telles sociétés (chiffres 8.1 et 8.3 de la déclaration d'impôts) est prise en compte dans le revenu déterminant.
- La fortune indiquée au chiffre 8.3 doit être prise en compte dans la fortune lorsqu'il s'agit d'une fortune privée (p. ex. un bien immobilier utilisé à titre personnel ou à titre locatif ou des titres). Dans ce cas, 5 pour cent du montant concerné sont pris en compte dans le calcul du revenu déterminant.

- La fortune indiquée au chiffre 8.3 n'est pas prise en compte lorsqu'il s'agit d'une fortune commerciale (p. ex. des locaux commerciaux ou des machines).

G.14 Quels sont les principes régissant le calcul des tarifs de l'école à journée continue en cas de parts dans des communautés de copropriétaires ou des communautés héréditaires ?

- Le revenu indiqué au chiffre 8.3. est pris en compte dans le revenu déterminant lorsqu'il s'agit d'un bénéfice lié à une activité commerciale (p. ex. une mère et ses enfants héritent de l'entreprise de peinture du père et réalisent un bénéfice provenant de l'activité de l'entreprise).
- Les revenus provenant d'une communauté de copropriétaires ou d'une communauté héréditaire ne sont pas pris en compte dans le revenu déterminant lorsqu'il s'agit de simples revenus de la fortune (p. ex. intérêts, loyers) ou d'un revenu d'ordre purement fiscal (valeur locative).
- La fortune indiquée au chiffre 8.3 doit être prise en compte dans la fortune lorsqu'il s'agit d'une fortune privée (p. ex. un bien immobilier utilisé à titre personnel ou à titre locatif ou des titres). Dans ce cas, 5 pour cent du montant concerné sont pris en compte dans le calcul du revenu déterminant. La fortune indiquée au chiffre 8.3 n'est pas prise en compte lorsqu'il s'agit d'une fortune commerciale (p. ex. des locaux commerciaux ou des machines).

G.15 Les tarifs de l'école à journée continue doivent-ils être recalculés lorsque le revenu de la famille a fortement changé par rapport à l'année précédente ?

En principe, le calcul des tarifs se fonde sur la situation financière de l'année précédente (voir question G.1). Il convient de réduire le tarif lorsque la famille peut prouver que le revenu déterminant de l'année civile en cours est inférieur de 20 pour cent à celui de l'année précédente. Le changement intervient le mois suivant le dépôt de toutes les pièces justificatives (art. 12, al. 3 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue).

G.16 Quand les revenus de deux adultes sont-ils ajoutés dans le calcul du tarif applicable ?

Si l'enfant vit avec ses deux parents, les revenus des deux parents sont toujours pris en compte dans le calcul du tarif. Si l'enfant vit avec un seul de ses parents, le revenu d'une autre personne adulte vivant sous le même toit n'est pris en compte dans le calcul du tarif que si cette personne est mariée ou liée par un partenariat enregistré avec le père ou la mère de l'enfant. Les concubins ne sont pris en compte que s'ils ont un enfant commun ou vivent depuis plus de cinq ans en concubinage avec le père ou la mère de l'enfant.

G.17 Le père et la mère sont séparés, l'enfant vit à tour de rôle chez ses parents et se rend à l'école à journée continue depuis le domicile de ses deux parents. Comment le revenu déterminant est-il calculé ?

En vertu de l'article 12, alinéa 1 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue, le revenu annuel des parents vivant sous le même toit que l'enfant est déterminant. Si l'enfant vit à deux endroits différents, les communes doivent établir deux contrats : un pour chaque période où l'enfant vit chez l'un et chez l'autre de ses parents. Les contributions d'entretien, qu'elles soient versées ou perçues, sont également prises en compte. Le revenu du parent concerné par le contrat ainsi que les éventuelles contributions d'entretien entrent donc dans le calcul des émoluments. Lorsqu'un des parents s'est remis en couple, le revenu du concubin est pris en compte si le couple vit ensemble depuis plus de cinq ans, a des enfants communs ou s'est marié.

G.18 Comment est calculée la déduction familiale en cas de garde partagée ?

Si chacun des deux parents peut prétendre à la moitié d'une déduction pour enfant selon le droit fiscal, l'enfant ne compte que pour moitié dans le ménage. La déduction familiale est calculée comme suit : le nombre de personnes est calculé afin de déterminer quelle déduction forfaitaire appliquer. Cette dernière est ensuite multipliée par le nombre de personnes composant le ménage. Exemple : parent seul avec deux enfants en garde partagée.

Nombre de personnes = 3 ; forfait pour 3 personnes

Ménage = 1 (père) + 0,5 (enfant 1) + 0,5 (enfant 2) = 2

Déduction familiale = 3800 (déduction pour 3 personnes pour l'année scolaire 2019-2020) x 2 (nombre de personnes dans le ménage)

G.19 Comment les émoluments sont-ils calculés dans le cas des couples de même sexe ?

Le revenu d'un ou d'une partenaire du même sexe est pris en compte si au moins l'un des critères suivants est rempli :

- les deux partenaires sont liés par un partenariat enregistré ;
- les deux partenaires vivent depuis au moins cinq ans en concubinage ;
- les partenaires ont un enfant commun (depuis le 1^{er} janvier 2018, l'adoption par un partenaire de l'enfant de l'autre est possible).

G.20 Dans quels cas d'absence de courte durée les parents de l'enfant sont-ils exonérés des émoluments ?

D'une manière générale, les émoluments sont également facturés quand l'enfant manque l'école à journée continue pour une courte durée, par exemple parce qu'il est malade. Les absences liées à des manifestations scolaires constituent une exception (p. ex. course d'école, journée sportive, branche à option, offres de l'école) : elles entraînent toujours une réduction des émoluments.

G.21 Les parents doivent-ils également payer les émoluments lorsque leur enfant est malade ?

En règle générale, les absences dues à une maladie n'entraînent pas de réduction des émoluments. Toutefois, la plupart des communes prévoient, dans leur ordonnance sur les écoles à journée continue, la non-facturation des émoluments en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident d'une durée supérieure à deux semaines en moyenne. Cela permet de simplifier la facturation et d'éviter que les parents ne déclarent prématurément leur enfant absent. La Direction de l'instruction publique et de la culture propose une réglementation à ce sujet à l'article 9 du modèle d'ordonnance communale.

G.22 Quel doit être le prix d'un repas facturé aux parents ? Le canton a-t-il élaboré des directives ou des recommandations à ce sujet ?

Les frais liés aux repas sont facturés séparément aux parents, indépendamment de leur revenu déterminant. Leur montant est fixé par la commune et ne doit pas excéder les coûts effectifs. En d'autres termes, le prix des repas ne doit pas dépasser le montant couvrant les coûts des matières premières et de fabrication des repas. Si un excédent est généré de manière inattendue, ce montant doit être mis à la disposition de l'école à journée continue. Selon les communes, le montant facturé pour un repas de midi varie entre 7 et 11 francs.

G.23 La commune a-t-elle le droit de facturer aux parents la durée du transport entre l'école et l'école à journée continue comme temps d'encadrement ?

La Direction de l'instruction publique et de la culture conseille aux communes de facturer aux parents comme temps d'encadrement la prise en charge des enfants entre le moment où ils quittent l'école et celui où ils y retournent. Durant le trajet, les enfants sont surveillés et pris en charge par un collaborateur ou une collaboratrice de l'école à journée continue. Ils bénéficient donc déjà des prestations de l'école à journée continue. Dans son décompte adressé à la Direction de l'instruction publique et de la culture, la commune peut comptabiliser comme heures d'encadrement le temps consacré à l'accompagnement des enfants sur le trajet aller-retour entre l'école et l'école à journée continue. En revanche, les déplacements de l'accompagnateur ou de l'accompagnatrice pour se rendre à l'école ou pour revenir à l'école à journée continue ne peuvent être facturés ni aux parents, ni au canton. L'école à journée continue et la commune doivent négocier cette prestation entre elles.

G.24 Un enfant placé dans une famille fréquente l'école à journée continue. Quels sont le revenu et la fortune pris en compte pour établir les émoluments à verser par les parents nourriciers ?

Le revenu et la fortune des parents nourriciers sont pris en compte. L'enfant n'est plus sous la garde de ses parents biologiques et a été placé dans une famille responsable de son entretien. La famille reçoit une indemnité pour l'entretien et l'éducation de l'enfant (nourriture, hébergement, autres frais accessoires). Seul l'argent prévu pour l'entretien et l'éducation constitue un revenu imposable et est donc pris en compte dans le revenu déterminant. L'enfant placé ne fait partie du ménage que si les parents nourriciers peuvent bénéficier d'une déduction pour enfant selon le droit fiscal.

G.25 Le tarif est-il recalculé lorsqu'une famille n'est plus tributaire des services sociaux au cours de l'année scolaire ou le tarif minimum s'applique-t-il jusqu'à la fin de l'année scolaire ?

Si le revenu augmente, le tarif n'est pas modifié en cours d'année scolaire.

G.26 Comment le revenu déterminant des étrangers qui ont travaillé l'année précédente à l'étranger est-il calculé ?

Les parents déclarent la situation patrimoniale et les revenus perçus l'année précédente à l'étranger et joignent les pièces justificatives à leur demande. S'ils ne peuvent pas fournir de justificatifs, un tarif provisoire est fixé sur la base d'une estimation de la situation financière actuelle. A la fin de l'année civile, les parents doivent justifier de leurs revenus et payer, le cas échéant, un supplément.

G.27 Pourquoi une somme forfaitaire ne peut-elle pas être déduite du revenu déterminant d'un ménage comptant deux personnes (p. ex. familles monoparentales) ?

Le système tarifaire (qui ne prévoit pas les ménages d'une personne) est échelonné et comprend déjà un rabais pour les ménages de deux personnes. Pour un même revenu déterminant, la première déduction ne peut donc s'appliquer qu'à partir de trois personnes, le revenu disponible devant faire vivre un nombre plus élevé de personnes.

G.28 Un enfant fait l'objet d'investigations de la part de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte concernant son domicile et un éventuel retrait de l'autorité parentale. Comment le tarif est-il calculé et à qui la facture est-elle adressée ?

Tant que rien n'a été décidé concernant le droit de garde, les parents conservent celui-ci. Le tarif est calculé sur la base du revenu et de la fortune des parents. La facture est adressée aux parents. La taille du ménage est calculée en fonction du nombre de membres que compte la famille.

G.29 Pourquoi le revenu servant à calculer les tarifs ne peut-il pas être demandé directement à l'autorité fiscale ?

Cela n'est possible qu'avec l'accord des parents. Le « formulaire type pour la déclaration du revenu déterminant pour les parents » prévoit que la commune peut demander aux parents l'autorisation de demander des renseignements sur les données fiscales à l'administration des impôts (cf. passage précédant la signature en bas de la deuxième page) :

G.30 Le tarif maximum doit-il être exigé des parents qui ne fournissent aucune indication concernant le revenu déterminant ?

Oui, c'est ce qui est prévu à l'article 13, alinéa 2 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue. Si les documents requis sont transmis ultérieurement, l'adaptation du tarif est effective le mois suivant la remise de l'ensemble des justificatifs.

G.31 Comment la commune contrôle-t-elle la déclaration de la fortune lorsque les parents ne disposent pas encore d'une taxation valable ?

La commune peut demander des justificatifs au cas par cas (portant sur les titres, les biens immobiliers, les dettes ou encore des relevés bancaires, etc.) ou des extraits de la déclaration d'impôts adressée aux services fiscaux. Les parents peuvent aussi autoriser la commune à demander les informations dont elle a besoin directement auprès de ces autorités. La commune peut également vérifier la déclaration spontanée des parents a posteriori, c'est-à-dire lorsque la taxation fiscale de l'année précédente a été émise. C'est à la commune qu'il revient de décider des justificatifs à demander de sorte qu'elle puisse s'assurer de l'exactitude des données fournies par les parents.

G.32 Le revenu de jeunes adultes faisant partie de la famille est-il pris en compte dans le calcul du revenu déterminant (p. ex. le salaire d'un enfant en apprentissage) ?

Le revenu des jeunes adultes n'est pas pris en compte dans le calcul du revenu déterminant de la famille car le calcul des tarifs selon l'article 12, alinéa 1 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue repose uniquement sur le revenu annuel des parents. Ce principe correspond aussi au principe fiscal défini à l'article 10, alinéa 3 de la loi cantonale sur les impôts selon lequel les enfants sont en tout cas imposés séparément sur les revenus de leur activité lucrative.

G.33 Jusqu'à quand les enfants et les jeunes adultes sont-ils pris en compte dans la taille du ménage ?

Les enfants et les jeunes adultes sont pris en compte dans la taille du ménage lorsqu'ils donnent droit à une déduction pour enfant selon le droit fiscal.

G.34 Les contributions d'entretien versées aux enfants majeurs qui suivent une première formation sont-elles prises en compte dans le calcul du revenu ?

Oui, ces contributions d'entretien sont prises en compte et les jeunes adultes sont considérés comme faisant partie du ménage, pour autant qu'ils donnent droit à une déduction pour enfant selon le droit fiscal.